

M. McFARLANE: A l'endroit où la rivière du Cheval-qui-rue se jette dans le fleuve Columbia, il se produit un ensablement qui pourrait faire inonder la région avoisinante.

Je désirerais savoir qui assume la responsabilité dans un tel cas. Apparemment, cette situation a été signalée à l'attention des autorités provinciales et fédérales, mais sans succès.

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): D'après la définition que j'ai essayé d'expliquer aujourd'hui, je crois que la responsabilité incombe à la province; mais, à mon avis, le gouvernement fédéral a le pouvoir de refuser l'exécution de tout ouvrage sur ce fleuve. Cependant, il appartient à la province de proposer toute entreprise, que nous acceptons du moment qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt national.

Le PRÉSIDENT: La rivière du Cheval-qui-rue prend sa source dans un de nos parcs nationaux. Quelle responsabilité y assume le gouvernement fédéral? Il n'importe guère que vous ne puissiez répondre à cette question aujourd'hui, monsieur le ministre.

M. KINDT: Je désirerais poser une autre question au ministre. Nous ne pouvons pas étudier ce sujet sans tenir compte de la végétation, c'est-à-dire les forêts, les cultures, la végétation qui retarde l'écoulement des eaux et empêche l'érosion du sol. Qui assume la responsabilité dans ce cas? Cette question du manteau végétatif relève-t-elle du gouvernement fédéral ou des provinces? C'est un point important qui reviendra souvent au cours de nos discussions dans ce Comité.

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): Toujours d'après la définition que je vous ai donnée, si cette forêt est située à l'intérieur de la province, la responsabilité incombe à la province. Cependant, le gouvernement fédéral s'intéresse à ce sujet. Il y a quelques années, il a conclu un accord avec la province d'Alberta en vue de mettre en valeur, conjointement, le flanc oriental des Rocheuses, par l'entremise d'un organisme connu sous le nom de Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales. Les dépenses imputables sur le capital ont été faites et la province surveille les travaux de cet organisme qui est composé d'un représentant du gouvernement fédéral et de deux représentants de la province. Nous nous contentons de surveiller leurs travaux, afin d'assurer le bon emploi des sommes que le gouvernement fédéral y a placées en vue de protéger ce bassin hydrographique. Cette entreprise relève du gouvernement provincial; mais le gouvernement fédéral s'y intéresse vivement, parce que toutes les rivières des Prairies prennent leur source dans la région qui relève de cette Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales.

M. AIKEN: J'ai essayé de démêler cette affaire, et le ministre pourrait peut-être me dire si j'y suis parvenu. Plusieurs de ces sujets,—le Fraser, par exemple,—ayant trait à la conservation des ressources nationales, sont de la compétence du gouvernement fédéral, qui peut s'en occuper lorsque l'intérêt national est en jeu. Ce gouvernement n'assume pas toujours la responsabilité dans certains de ces domaines; cependant, il peut s'y intéresser aux termes de la clause générale qui l'autorise "à faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada". Ai-je raison d'en juger ainsi?

M. HAMILTON (*Qu'Appelle*): C'est un principe qui n'a pas été appliqué en pratique. J'ai lu les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui énoncent la clause que vous avez citée. J'ai essayé de prouver au Comité que la province est responsable de toutes les ressources qui sont situées à l'intérieur de ses frontières. Cependant, je crois qu'il importerait peut-être que les provinces s'entendent pour régler les problèmes de nature générale et examiner les ressources d'une certaine région, afin que toutes les parties intéressées puissent en bénéficier le plus possible. Le gouvernement fédéral s'intéresse à des projets de ce genre. Nous avons sollicité l'avis des provinces avant